



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
26 juillet 2021

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure**

Quatrième réunion

En ligne, 1^{er}-5 novembre 2021*

Point 4 f) de l'ordre du jour provisoire**

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour
examen ou décision : renforcement des capacités,
assistance technique et transfert de technologies**

**Programme de renforcement des capacités et d'assistance
technique de la Convention de Minamata sur le mercure**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Le premier paragraphe de l'article 14 de la Convention de Minamata, sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies, demande aux Parties de coopérer en vue de fournir, dans les limites de leurs capacités respectives, un renforcement des capacités et une assistance technique appropriés, en temps utile, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, et aux Parties qui sont des pays à économie en transition, pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations au titre de la Convention. Le paragraphe 2 de l'article 14 précise que le renforcement des capacités et l'assistance technique peuvent être fournis par le biais d'arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national, y compris par les centres régionaux et sous-régionaux existants, par le biais d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et par le biais de partenariats, y compris avec le secteur privé. Le paragraphe 2 prévoit en outre que la coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques et les déchets devraient être recherchées en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance technique et de la fourniture de celle-ci.

2. Le paragraphe 3 de l'article 14 dispose que les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties, dans les limites de leurs capacités, encouragent et facilitent, avec le soutien du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient, la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties qui sont des pays à économie en transition, en vue de renforcer leur capacité de mise en œuvre effective de la Convention. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 14, la Conférence des Parties examine les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement ; évalue les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement ; identifie les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies.

* La reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, qu'il est prévu de tenir en présentiel à Bali (Indonésie), est provisoirement programmée pour le premier trimestre de 2022.

** UNEP/MC/COP.4/1.

La Conférence des Parties est tenue de faire cela à intervalles réguliers. Le paragraphe 5 prie la Conférence des Parties d'émettre des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être encore améliorés au titre de l'article 14.

3. Dans la décision MC-3/8, la Conférence des Parties soulignait qu'il convenait de recourir, en tant que de besoin, aux mécanismes régionaux, sous-régionaux et nationaux, y compris les centres régionaux et sous-régionaux existants de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, pour assurer le renforcement des capacités et l'assistance technique, conformément à l'article 14 de la Convention.

4. Dans la décision, la Conférence des Parties priait en outre le secrétariat de Minamata de compiler les informations reçues des Parties, des mécanismes régionaux, sous-régionaux et nationaux existants, y compris les centres régionaux et sous-régionaux en place des conventions de Bâle et de Stockholm, sur les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique mises en œuvre pour aider les Parties à s'acquitter des obligations que leur faisait la Convention, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatrième réunion.

5. La section II de la présente note fournit le rapport demandé sur les observations reçues à cet égard, qui sont reproduites intégralement dans le document UNEP/MC/COP.4/INF/11. La section III de la présente note fournit des informations supplémentaires sur les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités du secrétariat, y compris l'engagement avec les arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national et d'autres partenaires. La section IV présente le point de vue du secrétariat sur les domaines du renforcement des capacités et de l'assistance technique pour la prochaine période biennale. La section III présente dans les grandes lignes la mesure proposée par la Conférence des Parties.

II. Rapport sur les communications

6. Dans une lettre adressée le 13 décembre 2019 par la Secrétaire exécutive à l'ensemble des participants à la troisième réunion de la Conférence des Parties, le secrétariat a sollicité des informations auprès des Parties et des autres parties prenantes intéressées par la décision MC-3/8, ainsi qu'auprès des correspondants nationaux, des missions permanentes auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Le 20 mai 2021, la Secrétaire exécutive a envoyé une lettre aux correspondants nationaux réitérant l'invitation à soumettre des communications.

7. En tout, 14 communications ont été reçues de 13 Parties : Allemagne, Argentine, Cambodge, Canada, Équateur, États-Unis d'Amérique, Gambie, Japon, Monténégro, Pays-Bas, Oman, Qatar et Seychelles. Une compilation des communications complètes figure dans le document UNEP/MC/COP.4/INF/23.

8. Une communication, reçue d'une Partie accueillant un centre régional, faisait état des activités dudit centre dans la mise en œuvre d'un projet mené au titre du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique ; la participation au groupe spécial d'experts sur l'examen des Annexes A et B et au groupe d'experts techniques sur les orientations concernant les rejets de mercure ; la participation à l'organisation de séminaires et de cours de formation pertinents. Une autre communication décrivait en détail un projet de gestion des risques liés au mercure dans cinq pays, mis en œuvre avec l'appui d'un centre régional.

9. Cinq Parties ont fourni des descriptions détaillées des besoins actuels en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique. Certaines Parties qui ne le sont devenues que récemment ont fait état de difficultés, notamment le manque de données, d'expertise et de capacités techniques. Plusieurs Parties ont décrit le soutien qu'elles avaient reçu à ce jour, notamment par le biais d'activités habilitantes et d'autres projets financés par le mécanisme de financement et programmes connexes. L'une des Parties a déclaré que l'expertise dont elle avait besoin existait dans le secteur privé et qu'un appui technique faciliterait l'assimilation de ladite expertise.

10. Cinq Parties ont fourni des informations détaillées sur l'appui qu'elles avaient fourni pour faciliter la mise en œuvre de la Convention. L'appui incluait des contributions financières au Fonds pour l'environnement mondial, au Programme international spécifique et au Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. Ces communications décrivaient également de nombreuses activités bilatérales et multilatérales dans des domaines tels que la surveillance et

l'évaluation du mercure, l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, le contrôle des émissions de mercure et la gestion des déchets de mercure. Une communication décrivait le soutien apporté aux activités habilitantes avant l'entrée en vigueur de la Convention et une autre présentait dans les grandes lignes un programme visant à faciliter le transfert de technologies dans le secteur privé.

11. Les rapports nationaux fournissent aux Parties, si elles le souhaitent, une occasion structurée de décrire l'engagement des centres régionaux et d'autres partenaires dans leurs activités nationales de mise en œuvre et leur coopération avec d'autres Parties, ainsi que les résultats et défis connexes. Le rapport du secrétariat sur les rapports nationaux reçus à ce jour figure dans le document UNEP/MC/COP.4/16. Des informations supplémentaires devraient être fournies dans les rapports nationaux complets attendus en décembre 2021.

12. Les organisations et organismes internationaux, y compris les centres régionaux et sous-régionaux existants, peuvent fournir des informations sur leurs activités relatives à la Convention de Minamata dans les documents d'information fournis à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions. On trouvera dans le document UNEP/MC/COP.4/INF/19 le rapport des activités menées par les organismes internationaux à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion.

III. Activités de renforcement des capacités et d'assistance technique du secrétariat

13. Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent au titre de l'article 13 sur les ressources financières et le mécanisme de financement, et de l'article 14 sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies, le secrétariat a travaillé directement et indirectement avec de nombreux partenaires. Nombre de centres régionaux ont participé à des activités et des projets liés à la Convention. Le Partenariat mondial sur le mercure, qui regroupe plusieurs parties prenantes, a également appuyé directement les efforts de mise en œuvre menés par les Parties.

14. Les centres régionaux ont participé à l'élaboration des évaluations initiales de Minamata ainsi que des plans d'action nationaux pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Ces activités ont permis de poursuivre la conception de projets dans le cadre du mécanisme de financement, les travaux du Partenariat mondial sur le mercure ainsi que des projets bilatéraux. Les centres régionaux jouent un rôle dans plusieurs des programmes et projets financés par l'intermédiaire du mécanisme de financement de la Convention. Par exemple, ils participent à des dispositifs programmatiques tels que le programme ISLANDS (Implementing Sustainable Low and Non-Chemical Development in Small Island Developing States) du Fonds pour l'environnement mondial. Ils prennent également part à certains des projets mis en œuvre au titre du Programme international spécifique, y compris, dans certains cas, en tant que partenaire d'exécution officiel. L'un de ces projets consiste à établir un partenariat avec le centre national d'un pays pour une production propre.

15. Le secrétariat mène un certain nombre d'activités ciblées d'assistance technique et de renforcement des capacités, financées par l'Union européenne. L'un de ces projets fournit un appui ciblé aux Parties concernant les dispositions de la Convention relatives au commerce (art. 3) et celles relatives aux émissions (art. 8). Un autre projet porte sur l'appui aux Parties concernant l'échéance de 2020 pour l'abandon définitif des produits contenant du mercure ajouté.

16. Le secrétariat répond régulièrement aux demandes d'informations individuelles des Parties concernant les exigences de la Convention, les formulaires et les orientations.

17. Le secrétariat a mis en ligne outils, ressources d'information, orientations et expertise afin de maximiser leur diffusion et leur utilisation, notamment à la lumière de la pandémie de maladie à coronavirus. La série Minamata Online est un exemple illustrant cette démarche. Des experts de centres régionaux et sous-régionaux, du Partenariat mondial sur le mercure et d'autres organisations internationales concernées se sont joints au secrétariat pour animer plusieurs des sessions de Minamata Online. Les enregistrements et les présentations des sessions de Minamata Online sont disponibles sur le site web de la Convention. Le secrétariat a également participé à certaines manifestations en ligne des organisations précitées et a mis en exergue les activités et les outils disponibles des organisations partenaires concernées par le biais des médias sociaux.

IV. Point de vue du secrétariat sur les domaines du renforcement des capacités et de l'assistance technique pour la prochaine période biennale

18. Conformément à l'article 21 et à la décision MC-1/8, les Parties ont fait rapport pour la première fois en décembre 2019, couvrant la période de référence du 16 août 2017 au 31 décembre 2019. Elles devaient soumettre des rapports succincts répondant à quatre questions, dont trois concernant l'article 3 (extraction primaire ; stocks et sources ; et consentement pour le commerce du mercure) et un concernant l'article 11 (élimination finale). Le rapport du secrétariat sur les réponses apportées dans les rapports succincts figure dans le document UNEP/MC/COP.4/16. Sur la base des réponses reçues, dont les commentaires concernant les défis auxquels les Parties font face, il apparaît que ces dernières pourraient bénéficier d'un appui supplémentaire dans certains domaines. Il est prévu que le secrétariat travaille sur la question avec les Parties au cours de la prochaine période biennale. Le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a examiné les premiers rapports succincts lors de sa réunion des 7 et 8 juin 2021. Le rapport de la réunion du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations figure dans le document UNEP/MC/COP.4/15.

19. Les premiers rapports nationaux complets, couvrant les 43 questions nécessaires à leur établissement conforme, sont attendus pour le 31 décembre 2021. Les réponses reçues seront rigoureusement analysées par le secrétariat et pourraient servir de base à des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique au cours de la prochaine période biennale.

20. Au cours de ladite période, le secrétariat s'efforcera d'optimiser les avantages de ses propres activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, de celles soutenues par le mécanisme de financement et de celles entreprises par les organisations partenaires concernées, tout en veillant à éviter les doubles emplois. Les activités entreprises par le secrétariat en application de l'article 14 sont financées par des contributions au fonds d'affectation spéciale. La fiche d'information sur le programme de travail et les activités budgétaires pour le renforcement des capacités et l'assistance technique figurant dans le document UNEP/MC/COP.4/INF/22 décrit les activités proposées pour promouvoir une approche coordonnée. Les activités proposées sont les suivantes :

- a) Outils, formation et modalités d'exécution :
 - i) Créer et perfectionner des outils et du matériel de formation ;
 - ii) Évaluer les modalités de diffusion des outils et du matériel de formation ;
 - iii) Élaborer des études de cas sur la coopération technologique et l'engagement du secteur privé ;
 - iv) Prévoir des séances de planification facilitées ;
 - v) Développer l'utilisation et l'accessibilité des outils d'apprentissage numériques et de la microformation ;
 - vi) Utiliser et diffuser les outils et le matériel de formation ;
- b) Activités spécifiques de renforcement des capacités :
 - i) Mettre au point et offrir des formations, des ateliers et des services de conseil sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales (MTD/MPE) ;
 - ii) Élaborer et dispenser des formations, des ateliers et des services de conseil sur les formulaires et procédures de nature commerciale ;
 - iii) Élaborer et organiser des ateliers sous-régionaux sur la gestion des installations industrielles relevant de l'article 5 ;
 - iv) Améliorer la compréhension et l'utilisation des directives techniques de la Convention de Bâle concernant les déchets de mercure ;
 - v) Renforcer les formations et les ateliers énumérés ci-dessus au niveau national par des formations interactives spécifiques à chaque pays et des documents d'information adaptés ;
 - vi) Poursuivre la diffusion des outils, du matériel de formation et des études de cas.

- c) Activités de renforcement des capacités sur demande :
 - i) Offrir des conseils d'experts aux Parties ;
 - ii) Organiser des réunions de planification nationales, sous-régionales ou régionales ;
 - iii) Organiser des réunions nationales, sous-régionales ou régionales de soutien à la mise en œuvre ;
- d) Activités transversales :
 - i) Engager les partenaires à concevoir des activités transversales afin de mobiliser des ressources pour la mise en œuvre ;
 - ii) Concevoir et mettre en œuvre des projets sous-régionaux portant sur les questions de commerce et de chaîne d'approvisionnement ;
 - iii) Lancer des projets nationaux sur les liens entre le mercure et la biodiversité, la déforestation et le climat ;
 - iv) Proposer la formation du secrétariat sur le genre et le mercure au niveau national.

21. Si des ressources volontaires sont mises à disposition, le secrétariat espère constituer une base de connaissances sur ces mesures qui se renforcent mutuellement et sont complémentaires, et utiliser ces informations à des fins pragmatiques pour orienter la mise au point et la diffusion des outils, ainsi que la conception des futures prestations de renforcement des capacités et d'assistance technique. Ce travail serait entrepris en vue de mettre à la disposition des Parties, à l'appui de la mise en œuvre, les outils, le matériel de formation et les ressources d'information résultant des activités menées par les organisations partenaires concernées, ainsi que les exemples réussis de renforcement des capacités, d'assistance technique et de transfert de technologies.

V. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

22. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations contenues dans la présente note ainsi que dans les communications elles-mêmes (UNEP/MC/COP.4/INF/23), et appeler l'attention des Parties et des parties prenantes concernées, en particulier celles qui fournissent le renforcement des capacités et l'assistance technique visés à l'article 14, sur les activités, les initiatives et les rapports mentionnés dans les communications, ainsi que sur les besoins et les problèmes qui y sont décrits.

23. La Conférence des Parties souhaitera peut-être en outre noter que, conformément à l'article 21 et à l'annexe I de la décision MC-1/8 définissant le modèle de présentation des rapports, les Parties sont tenues de rendre compte de leurs activités relatives aux paragraphes 1 et 3 de l'article 14 dans leurs rapports nationaux, et sont invitées à fournir également des informations supplémentaires sur les moyens de renforcement des capacités et l'assistance technique dont elles ont bénéficié.